

# Comment utiliser la convention de gestion entre communes et EPCI ?

Outil de mutualisation entre EPCI et communes membres, cette convention peut être conclue pour la création ou la gestion d'un équipement ou d'un service.

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) a prévu pour chaque catégorie d'EPCI les dispositions nécessaires à la passation de conventions : pour les communautés de communes (art. L. 5214-16-1), pour les communautés d'agglomération (art. L. 5216-7-1) et pour les communautés urbaines et les métropoles (art. L. 5215-27). La convention de gestion permet à une communauté « compétente » dans un domaine de confier la création ou la gestion d'un équipement ou d'un service à une commune membre et même à un autre établissement public ou à une autre collectivité territoriale. À l'inverse, une commune, une collectivité, un établissement peut, hors transfert de compétence, confier la création ou la gestion d'un service ou d'un équipement à la communauté. Cet outil de mutualisation ne peut donc être que temporaire et limité. En effet, la convention de gestion ne peut conduire à un transfert conventionnel de compétence ; un transfert de compétence ne pouvant être décidé que par la loi (et dans le cadre défini par elle). Ainsi, une convention de gestion entre une commune chargée par une communauté de réaliser une prestation pour son compte, ne saurait être un transfert déguisé de la compétence appartenant à la communauté.

**Les règles de la commande publique à respecter.** Juridiquement, une convention de gestion est un contrat pouvant être qualifié de contrat de marché public ou de concession car liant une collectivité donneuse d'ordre et une collectivité prestataire. Les services de l'État ont d'ailleurs rappelé que la convention de gestion n'est pas, par nature, exonérée des règles de publicité et de mise en concurrence, régie par les dispositions de l'ordon-



© Pavel Losevsky/AdobeStock

**La convention de gestion permet à une communauté « compétente » dans un domaine de confier la création ou la gestion d'un équipement ou d'un service à un tiers, par exemple dans le domaine sportif.**

**En savoir +**  
Consulter la note de l'AMF sur les conventions de gestion sur le site internet [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr) (réf. CW39204).

nance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics (1) et de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession (2). Mais, il semble possible de « sortir » la convention de gestion du champ d'application des règles de la commande publique, en se fondant sur la notion d'« exception de coopération conventionnelle », prévue par l'article 18 de l'ordonnance relative aux marchés publics et l'article 17 de l'ordonnance relative aux contrats de concession.

**Les conditions de l'exception de coopération conventionnelle.** Les conventions de gestion d'équipements ou de services devraient répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- la convention doit être exclusivement conclue entre « pouvoirs adjudicateurs » (c'est-à-dire entre acheteurs soumis aux règles de l'ordonnance relative aux marchés publics) ;
- la convention doit prévoir une coopération qui porte « sur tous les types d'activités liées à l'exécution de services et à l'exercice de responsabilités confiées aux pouvoirs adjudicateurs participants ou assumées par eux ».

Aussi, il convient de matérialiser dans la convention les droits et obligations réciproques des parties afin de « garantir que les services publics dont les pouvoirs adjudicateurs doivent assurer la prestation sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun », et donc entrant dans le champ de compétence de chacune des parties ;

- la convention ne doit obéir qu'à des considérations d'intérêt public, en prévoyant notamment l'exact remboursement des prestations ;
- enfin, les pouvoirs adjudicateurs participants ne devraient réaliser sur le marché concurrentiel que moins de 20 % des activités concernées par la coopération.

**Les obligations budgétaires et comptables.** L'article L. 5211-56 du CGCT, applicable aux conventions prévues par les articles L. 5214-16-1, L. 5215-27 et L. 5216-7-1 du CGCT, prévoit la stricte répartition des recettes et dépenses liées aux prestations de services que la collectivité est susceptible de réaliser et ce, en prévoyant deux mécanismes. Le premier, relatif à la fourniture d'un service, prévoit que les dépenses et les recettes liées à cette activité doivent être individualisées dans un budget annexe. Le second, relatif à la réalisation de travaux, prévoit que toutes les opérations doivent être « retracées budgétairement et comptablement comme opérations sous mandat ».

**Florence MASSON**

(1) Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, JO du 24 juillet 2015.

(2) Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concessions, JO du 30 janvier 2016.



**Gaëlle Duigou,**  
conseillère technique  
au département  
Intercommunalité  
et territoires

## Tourisme

### Dans le cas du transfert de la compétence tourisme à un EPCI, celui-ci doit-il nécessairement procéder à la reprise du personnel des anciens offices du tourisme communaux organisés sous la forme associative ?

L'article L.1224-3 du Code du travail dispose que :  
« Lorsque l'activité d'une entité économique (...) est, par transfert, reprise par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif (...) il appartient à cette personne publique de proposer à ces salariés un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires ».

Au regard de cet article, il convient pour l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de se poser plusieurs questions.

1 - Sommes-nous en présence d'une activité économique ? La réponse est certainement oui.

2 - L'activité économique fournie par l'ancien office du tourisme communal est-elle reprise par l'EPCI ? La reprise économique par l'EPCI doit être appréciée selon plusieurs critères. Notamment, l'unité de temps, l'unité de lieu et l'unité d'action.

Pour répondre à cette question, l'EPCI doit préciser quelles activités précédemment réalisées par l'ancien office du tourisme il entend poursuivre. Une fois ce périmètre délimité, l'EPCI est en mesure de connaître l'étendue de ses obligations vis-à-vis des salariés de l'ancien office du tourisme.

À noter : l'entité économique que représente l'office du tourisme n'est pas un bloc insécable. Aussi, certaines tâches précédemment fournies peuvent être conservées tandis que d'autres peuvent disparaître. Le personnel d'un même office du tourisme n'a donc pas vocation à prétendre aux mêmes droits concernant le transfert de personnels vers l'EPCI concerné par la prise de compétence tourisme.

Enfin, le transfert de personnel entre un employeur privé et une collectivité territoriale fait l'objet d'une procédure particulière définie aux articles L. 1224-1 et L. 1224-3 du Code du travail.

## Communes nouvelles (I) : tout savoir sur le premier conseil municipal



© Yann Mambert/CIT images

L'AMF a publié fin décembre une note (1) destinée aux élus des communes nouvelles, détaillant l'ordre du jour du premier conseil municipal. Cette note intéressera particulièrement les élus des plus de 200 communes nouvelles créées au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Elle détaille les modalités d'élection du maire et du conseil municipal avec les différentes

options de représentation des communes déléguées. La note explique les conditions – parfois complexes – de désignation des conseillers communautaires, qui varient selon que la commune nouvelle fasse partie d'un seul EPCI ou de plusieurs. Elle liste également en détail les nombreuses opérations qui doivent être effectuées pendant le premier conseil municipal (marchés publics et emplois fonctionnels, notamment). [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr) (réf. CW39172).

## Communes nouvelles (II) : la 5<sup>e</sup> rencontre de l'AMF

L'AMF organise le 4 avril (de 9h30 à 12h30), dans son auditorium, la 5<sup>e</sup> Rencontre nationale des communes nouvelles sur le thème : « Bilan de quatre années de succès et perspectives ». Plus de 200 communes nouvelles ont été créées en 2018. La France compte près de 800 communes nouvelles



réunissant environ 2 500 communes. La rencontre reviendra sur les principaux enseignements tirés du succès des communes nouvelles en 2015 et la poursuite du mouvement après 2020. Elle rappellera les opportunités en matière d'organisation

des services publics et les difficultés rencontrées. Et analysera les bénéfices des communes nouvelles pour les habitants, les personnels, les associations, les entreprises. *Inscriptions (dans la limite des places disponibles) : [nathalie.sebban@amf.asso.fr](mailto:nathalie.sebban@amf.asso.fr)*

## Eau-assainissement : délibération



© hansem/AdobeStock

La loi du 3 août 2018 a assoupli le dispositif de transfert obligatoire de compétences eau potable et/ou assainissement des eaux usées aux communautés de communes.

Pour les communes opposées à ce transfert obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'AMF met à la disposition de ses adhérents un modèle de délibération de conseil municipal en ce sens. Pour être effective, cette délibération devra être publiée et transmise aux services de la préfecture avant le 30 juin 2019. [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr) (réf. CW39149).